



Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier

Communiqué - jeudi 31 mars 2011

Circuit de vitesse du Bourbonnais Les décisions de justice vont-elles enfin être respectées ?

Par un arrêt du 22 février 2011, la Cour administrative d'appel de Lyon (1) vient de rejeter le recours formé par la société Driving Development, utilisatrice du circuit de vitesse du Bourbonnais, contre le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 16 juillet 2010.

Sur recours de la Fédération Allier Nature, le Tribunal administratif avait annulé les permis d'aménager le circuit automobile et motocycliste situé sur le territoire des communes de Montbeugny et de Toulon-sur-Allier, à proximité de l'aérodrome de Moulins, pour absence d'enquête publique préalable (2).

Défaut de qualité à faire appel

La Cour rejette le recours en sursis à exécution pour irrecevabilité de l'appel de la société : les permis ont été délivrés à personne physique « *agissant à titre personnel sans faire aucunement mention de sa qualité de gérant de la société* » et la société n'avait qualité d'intervenante en première instance faute d'avoir présenté un mémoire distinct de celui du bénéficiaire des permis requis par les dispositions du code de justice administrative ; par suite, la société « *n'a pas qualité pour faire appel du jugement.* »

Le caractère exécutoire du jugement du Tribunal administratif du 16 juillet 2010 annulant les permis d'aménager, valant autorisations d'exploiter, est ainsi définitivement confirmé.

La société est également condamnée à verser 1 200 euros de frais de procédure à la Fédération Allier Nature.

Respect ou mépris des décisions de justice ?

Malgré l'annulation des permis, le circuit n'a jamais cessé de fonctionner.

Maître Busson, avocat de la Fédération Allier Nature, vient de demander à la société et à son gérant de respecter les décisions de justice en arrêtant l'exploitation du circuit.

Les autorités judiciaires et administratives compétentes (3) sont également saisies afin que soient prises toutes mesures et décisions utiles dans l'hypothèse où le droit et la justice continueraient à être bafoués après l'arrêt rendu par la Cour.

(1) Cour administrative d'appel de Lyon, 22 février 2011, SARL Driving Development, n° 10LY02261.

(2) Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 16 juillet 2010, Fédération Allier Nature, n° 0901800-0901815.

(3) Le Préfet de l'Allier, les Directeurs de la DDT et de la DDCSPP, les maires des communes de Montbeugny et de Toulon-sur-Allier ainsi que la Ministre de l'écologie, le Député de la circonscription de Moulins, les Présidents de la Cour administrative d'appel de Lyon et du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le Procureur de la République du TGI de Moulins.

**FÉDÉRATION ALLIER NATURE - Maison des Associations –
216 Avenue de la Gare - 03 290 Dompierre-sur-Besbre
Tél. : 04 70 34 69 49 - E-mail : alliernature@orange.fr – Web : www.alliernature.asso.fr**

*Association pour la protection et l'étude de la nature et de l'environnement en Allier,
d'animation du débat public et citoyen et fédération des associations environnementales locales*

Agréée pour la protection de l'environnement dans le département de l'Allier

Affiliée à la FRANE et à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT